



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2012 délivré à la société ARBEZ pour ses installations situées à La Neuville-Roy (60190)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 mettant à jour les prescriptions imposées à la société ARBEZ pour son installation de fabrication de produits moulés au plomb et alliages contenant du plomb sur son site implanté 165 rue de la Sucrierie à La Neuville-Roy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2012, mettant en demeure la société ARBEZ de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 ;

Vu la visite effectuée sur le site par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 27 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2015 précisant que la société ARBEZ dont le siège social se situe Z.I. « La Sucrierie » à La Neuville-Roy (60190) s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 juillet 2012 ;

Vu le courrier du 6 mars 2015 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 février 2015, il apparaît que la société ARBEZ a respecté l'injonction du 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2012, délivré à la société ARBEZ, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

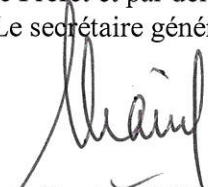
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de La Neuville-Roy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22.2 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Madame la Directrice
Société ARBEZ
165 rue de la Sucrierie
60190 LA NEUVILLE-ROY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de La Neuville-Roy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise